

## **ANNEXE 2**

1.	Désignation des juges .....	2
2.	Procédure principale d'appel .....	3
3.	Procédure relative au Mémoire d'appel.....	5
	a) Procédure relative à la confidentialité du troisième moyen d'appel du Procureur et des documents sur lesquels repose ce moyen.....	5
	b) Autre procédure relative au Mémoire d'appel .....	9
4.	Participation des victimes à la procédure d'appel .....	9
5.	Réinstallation, asile et protection.....	12
	a) Procédure de réinstallation dans le contexte de la demande d'asile de Mathieu Ngudjolo .....	12
	b) Transmission de documents confidentiels à des avocats néerlandais et à l'État hôte dans le cadre de la procédure d'asile.....	16
	c) Requête de Mathieu Ngudjolo aux fins de son admission au programme de protection de la Cour .....	19
6.	Mise en liberté des trois témoins détenus .....	23
7.	Autres requêtes et demandes .....	26
	a) Requêtes concernant le nombre de pages autorisé et les délais .....	26
	b) Demande de mesures de protection présentée par les victimes .....	29
	c) Requête aux fins d'examen du système de rémunération pendant la phase A de la procédure d'appel .....	30
	d) Demande d'examen de la décision du Greffe concernant les visites familiales de Mathieu Ngudjolo.....	31
	e) Demandes de reclassification de documents.....	31
8.	Audience consacrée à l'appel .....	35

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 18 décembre 2012, dans l'affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo*, la Chambre de première instance II a délivré le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut<sup>1</sup>, par lequel Mathieu Ngudjolo Chui (« Mathieu Ngudjolo ») était acquitté de toutes les charges portées à son encontre (« le Jugement portant acquittement »).

2. Le 20 décembre 2012, le Procureur a déposé un acte d'appel contre le Jugement portant acquittement<sup>2</sup>.

### 1. Désignation des juges

3. Par la Décision portant remplacement de juges de la Chambre d'appel rendue le 20 décembre 2012, la Présidence a désigné les juges Cuno Tarfusser et Ekaterina Trendafilova pour siéger temporairement à la Chambre d'appel aux fins de l'appel dans l'affaire *Ngudjolo*<sup>3</sup>.

4. Par décision rendue le 16 janvier 2013, la Chambre d'appel a désigné la juge Sanji Mmasenono Monageng en tant que juge président<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-02/12-3.

<sup>2</sup> ICC-01/04-02/12-10 (A). Le 19 décembre 2012, le Procureur a déposé un acte d'appel contre la décision orale par laquelle la Chambre de première instance II ordonnait la libération de Mathieu Ngudjolo, assorti d'une requête urgente par laquelle il demandait que cet appel ait un effet suspensif, ICC-01/04-02/12-5 (OA). Le même jour, la Chambre d'appel a rendu l'Ordonnance relative au dépôt d'une réponse à la demande d'effet suspensif introduite par le Procureur le 19 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-8-tFRA (OA). La Défense a déposé la Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo au *Prosecution's Appeal against Trial Chamber II's oral decision to release Mathieu Ngudjolo and Urgent Application for Suspensive Effect* [ICC-01/04-02/12-5] le 20 décembre 2012 et, le même jour, la Chambre d'appel a rendu la Décision relative à la demande d'effet suspensif présentée par le Procureur le 19 décembre 2012, par laquelle elle rejetait celle-ci, ICC-01/04-02/12-9 (OA) et ICC-01/04-02/12-12-tFRA (OA). Mathieu Ngudjolo ayant été libéré, le Procureur a déposé le 9 janvier 2013, une notification informant le Greffier de son désistement de l'appel interjeté contre la décision orale par laquelle la Chambre de première instance II a ordonné la libération de Mathieu Ngudjolo, ICC-01/04-02/12-18 (OA).

<sup>3</sup> ICC-01/04-02/12-11-tFRA (A).

<sup>4</sup> ICC-01/04-02/12-19 (A).

## 2. *Procédure principale d'appel*

5. Le 19 mars 2013, le Procureur a déposé à titre confidentiel et *ex parte* son mémoire à l'appui de l'appel interjeté contre le Jugement portant acquittement<sup>5</sup>, accompagné d'une annexe confidentielle *ex parte*<sup>6</sup>.

6. Le 18 juin 2013, Mathieu Ngudjolo a déposé le Mémoire de la Défense de Mathieu Ngudjolo en Réponse à « Prosecution's Document in Support of Appeal against the "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut" » (ICC-01/04-02/12-39-Conf-Exp)<sup>7</sup>, accompagné de quatre annexes confidentielles<sup>8</sup>. Il a ensuite déposé le Corrigendum du mémoire de la Défense de Mathieu Ngudjolo en réponse à « Prosecution's Document in Support of Appeal against the "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut" » (ICC-01/04-02/12-39-Conf-Exp) (« la Réponse au Mémoire d'appel »), daté du 23 octobre 2013 et enregistré le lendemain<sup>9</sup>.

7. Le 18 juillet 2013, le représentant légal du groupe principal de victimes a déposé le Corrigendum des 'Observations sur le Document du

---

<sup>5</sup> ICC-01/04-02/12-39-Conf-Exp (A). Le 22 mars 2013, une version confidentielle expurgée a été déposée sous la cote ICC-01/04-02/12-39-Conf-Red (A). Le 3 avril 2013, une version publique expurgée a été déposée sous la cote [ICC-01/04-02/12-39-Red2 \(A\)](#). Le 16 mai 2013, en exécution de la décision relative à la Requête urgente en prorogation de délai et en levée de l'*ex parte* touchant au mémoire d'appel du Procureur, rendue par la Chambre d'appel le même jour (ICC-01/04-02/12-71 (A)), le document ICC-01/04-02/12-39-Conf-Exp (A) a été reclassifié sous la mention « confidentiel » et déposé sous la cote ICC-01/04-02/12-39-Conf (A) (« le Mémoire d'appel »). Le 15 octobre 2014, le Procureur a déposé une deuxième version publique expurgée du Mémoire d'appel sous la cote ICC-01/04-02/12-39-Red3 (A). Toutefois, le 20 octobre 2014, en exécution de l'ordonnance du 17 octobre 2014, par laquelle la Chambre d'appel a donné instruction au Procureur de déposer une nouvelle version publique expurgée du Mémoire d'appel (ICC-01/04-02/12-218 (A)), la deuxième version publique expurgée du Mémoire d'appel a été reclassifiée sous la mention « confidentiel » et déposée sous la cote ICC-01/04-02/12-39-Red3-Conf (A). Le 20 octobre 2014, le Procureur a déposé une troisième version publique expurgée du Mémoire d'appel sous la cote [ICC-01/04-02/12-39-Red4 \(A\)](#).

<sup>6</sup> ICC-01/04-02/12-39-Conf-Exp-AnxA (A).

<sup>7</sup> ICC-01/04/02/12-90-Conf (A).

<sup>8</sup> ICC-01/04/02/12-90-Conf-Anx A (A), ICC-01/04/02/12-90-Conf-Anx B (A), ICC-01/04/02/12-90-Conf-Anx C (A) et ICC-01/04/02/12-90-Conf-Anx D (A).

<sup>9</sup> ICC-01/04-02/12-90-Conf-Corr2 (A). Une version publique expurgée de ce document, datée du 23 octobre 2013 et enregistrée le lendemain, a été déposée sous la cote [ICC-01/04-02/12-90-Corr2-Red \(A\)](#).

Procureur déposé à l'appui de son appel et sur la Réponse de la Défense à ce Document<sup>10</sup>, accompagné de deux annexes confidentielles<sup>11</sup>.

8. Le 22 juillet 2013, le représentant légal du groupe des victimes composé d'ex-enfants soldats a déposé le Corrigendum aux Observations relatives au document déposé par le Procureur à l'appui de son appel et au mémoire en réponse de la Défense<sup>12</sup>.

9. Le 29 juillet 2013, le Procureur a déposé la réplique de l'Accusation faisant suite à la réponse de la Défense au Mémoire d'appel<sup>13</sup>, accompagnée d'une annexe<sup>14</sup>.

10. Le 19 août 2013, Mathieu Ngudjolo a déposé la Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo aux Observations du Représentant légal commun du groupe principal de victimes (ICC-01/04-02/12-124-Conf-Corr) et du Représentant légal des victimes enfants soldats (ICC-01/04-02/12-125-Conf-Corr) sur le Mémoire d'appel du Procureur et le Mémoire en réponse de la Défense<sup>15</sup>.

11. Le 28 août 2013, Mathieu Ngudjolo a déposé la Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo à « *Prosecution Reply to the Defence*

---

<sup>10</sup> ICC-01/04-02/12-124-Conf-Corr (A). Le 1<sup>er</sup> août 2013, une version publique expurgée a été déposée sous la cote [ICC-01/04-02/12-124-Corr-Red \(A\)](#). Le 16 octobre 2014, une deuxième version publique expurgée a été déposée sous la cote [ICC-01/04-02/12-124-Corr-Red2 \(A\)](#).

<sup>11</sup> ICC-01/04-02/12-124-Conf-Anx1 (A) ; ICC-01/04-02/12-124-Conf-Anx2 (A).

<sup>12</sup> ICC-01/04-02/12-125-Conf-Corr (A). Le 28 octobre 2013, une version publique expurgée a été déposée sous la cote [ICC-01/04-02/12-125-Corr \(A\)](#). Le 20 novembre 2014, une deuxième version publique expurgée a été déposée sous la cote [ICC-01/04-02/12-125-Corr-Red2 \(A\)](#).

<sup>13</sup> ICC-01/04-02/12-126-Conf (A). Le 28 octobre 2013, une version publique expurgée a été déposée sous la cote [ICC-01/04-02/12-126-Red \(A\)](#). Le 15 octobre 2014, une deuxième version publique expurgée a été déposée sous la cote [ICC-01/04-02/12-126-Red2 \(A\)](#). Pour la procédure y afférente, voir aussi la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de déposer une réplique faisant suite à la réponse de la Défense au Mémoire d'appel, 28 juin 2013, ICC-01/04-02/12-119-Conf (A) ; la Réponse de l'Équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la demande du Procureur « *Prosecution Request for Leave to Reply to the Defence Response to the Prosecution's Appeal Brief* » (ICC-01/04-02/12-119-Conf), 8 juillet 2013, ICC-01/04-02/12-121-Conf, et l'ordonnance relative au dépôt d'une réplique en vertu de la norme 60 du Règlement de la Cour, 12 juillet 2013, ICC-01/04-02/12-123-Conf (A).

<sup>14</sup> [ICC-01/04-02/12-126-Anx \(A\)](#).

<sup>15</sup> ICC-01/04-02/12-131-Conf (A). Le 25 octobre 2013, une version publique expurgée a été déposée sous la cote [ICC-01/04-02/12-131-Red \(A\)](#).

*Response to the Prosecution's Appeal Brief*» (ICC-01-/04-02/12-126-Conf)<sup>16</sup>.

### 3. Procédure relative au Mémoire d'appel

#### a) Procédure relative à la confidentialité du troisième moyen d'appel du Procureur et des documents sur lesquels repose ce moyen

12. Le 28 mai 2013, les représentants légaux des victimes ont déposé la Requête en levée de l'*ex parte* des documents fondant le 3<sup>e</sup> motif d'appel du Procureur et en levée partielle de sa confidentialité<sup>17</sup>. Le 29 mai 2013, la Chambre d'appel a rendu l'ordonnance relative au dépôt de réponses à cette requête<sup>18</sup>. Le Procureur a répondu à la requête dans une réponse datée du 7 juin 2013 et enregistrée le 10 juin 2013<sup>19</sup>. Le 21 juin 2013, la Chambre d'appel a rendu la décision relative à la requête des victimes aux fins d'accès à certains documents se rapportant au troisième moyen d'appel, par laquelle elle a ordonné que divers documents sur lesquels repose le troisième moyen d'appel, classifiés sous la mention « *ex parte* », soient reclassifiés « confidentiels », accordant ainsi aux victimes la possibilité de les consulter<sup>20</sup>.

13. Dans la requête déposée le 25 septembre 2014, le Procureur a demandé la reclassification de son troisième moyen d'appel sous la mention « public » et l'accès à des versions moins expurgées des rapports de surveillance du Greffe<sup>21</sup>. Le 26 septembre 2014, la Chambre d'appel a rendu l'ordonnance relative au dépôt d'une réponse à la requête

<sup>16</sup> ICC-01/04-02/12-134-Conf (A). Le 28 octobre 2013, une version publique expurgée a été déposée sous la cote [ICC-01/04-02/12-134-Red \(A\)](#). Pour la procédure y afférente, voir aussi la demande de l'Accusation tendant à ce que soient écartés les arguments formulés par l'intimé sur la base de la transcription d'une audience tenue *ex parte*, 4 septembre 2013, ICC-01/04-02/12-136-Conf (A) ; Réponse de la Défense de Mathieu Ngujolo à la « *Prosecution request to disregard Respondent's submissions based on transcript of ex parte hearing* » (ICC-01/04-02/12-136-Conf), 17 septembre 2013, ICC-01/04-02/12-138-Conf (A), dont une version publique expurgée a été déposée le 28 octobre 2013 sous la cote ICC-01/04-02/12-138-Red ; et l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut », 27 février 2015, ICC-01/04-02/12-271-tFRA (A), par. 37 à 39.

<sup>17</sup> ICC-01/04-02/12-76-Conf (A).

<sup>18</sup> [ICC-01/04-02/12-77 \(A\)](#).

<sup>19</sup> ICC-01/04-02/12-86-Conf (A).

<sup>20</sup> ICC-01/04-02/12-92-Conf (A).

<sup>21</sup> ICC-01/04-02/12-200-Conf (A).

susmentionnée<sup>22</sup>. Le même jour, le représentant légal du groupe principal de victimes a déposé la Demande d'autorisation à pouvoir répondre à la requête du Procureur visant la reclassification du 3<sup>ème</sup> motif d'appel et l'accès à des versions moins expurgées de rapports du Greffe (ICC-01/04-02/12-200-Conf)<sup>23</sup>. Le 29 septembre 2014, le représentant légal du groupe des victimes composé d'ex-enfants soldats a introduit la Demande d'autorisation à pouvoir déposer des observations sur la requête du Procureur ICC-01/04-02/12-200-Conf-Red et sur la réponse de la Défense à cette requête<sup>24</sup>. Le 29 septembre 2014, Mathieu Ngujolo a déposé la Réponse de la Défense à « Order on the filing of a response to the Prosecutor's request for reclassification of the third ground of appeal and for access to lesser redacted versions of the Registry's Monitoring Reports » (ICC-01/04-02/12-202-Conf)<sup>25</sup>, priant les juges de faire droit à la requête du Procureur et de donner instruction au Greffier de ne supprimer que les passages des rapports qui concernent sa vie privée<sup>26</sup>. Le 8 octobre 2014, la Chambre d'appel a rendu une décision et ordonnance relative à la requête du Procureur aux fins de reclassification et d'accès à des passages moins expurgés des rapports de surveillance du Greffe, par laquelle elle faisait droit, notamment, à la requête du Procureur aux fins de reclassification sous la mention « public » de son troisième moyen d'appel, sous réserve d'expurgation. La requête aux fins d'accès à des versions non expurgées ou moins expurgées des rapports de surveillance du Greffe a toutefois été rejetée<sup>27</sup>.

14. Le 17 octobre 2014, constatant que la deuxième version publique expurgée n'était pas conforme aux instructions qu'elle avait données au sujet du maintien de la confidentialité des documents sur lesquels repose le troisième moyen d'appel, la Chambre d'appel a rendu l'ordonnance relative au dépôt d'une nouvelle version publique expurgée du Mémoire d'appel du

---

<sup>22</sup> ICC-01/04-02/12-202-Conf (A).

<sup>23</sup> ICC-01/04-02/12-203-Conf (A).

<sup>24</sup> [ICC-01/04-02/12-204 \(A\)](#).

<sup>25</sup> ICC-01/04-02/12-205-Conf (A).

<sup>26</sup> ICC-01/04-02/12-205-Conf (A), p. 4.

<sup>27</sup> [ICC-01/04-02/12-209 \(A\)](#).

Procureur<sup>28</sup>. Celui-ci a donc reçu instruction de supprimer d'autres informations spécifiques dans le troisième moyen d'appel et de déposer à nouveau le Mémoire d'appel<sup>29</sup>.

15. Le 5 novembre 2014, le Procureur a déposé de nouvelles observations et précisions au sujet de l'expurgation du Mémoire d'appel et du caractère confidentiel de certains documents sur lesquels celui-ci repose<sup>30</sup>, accompagnées de deux annexes confidentielles<sup>31</sup>. Le 6 novembre 2014, la Chambre d'appel a rendu l'ordonnance relative au dépôt de propositions d'expurgation pour certains documents sur lesquels repose le troisième moyen d'appel du Procureur, donnant instruction au Greffier de proposer des expurgations concernant une liste de documents<sup>32</sup>. Le 20 novembre 2014, en exécution de cette ordonnance, le Greffier a déposé les observations du Greffe proposant des suppressions<sup>33</sup>, accompagnées de plusieurs annexes confidentielles *ex parte*<sup>34</sup>. Le 9 décembre 2014, Mathieu Ngudjolo a déposé les Observations de la Défense relatives à la soumission du Greffier référencée ICC-01/04-02/12-235 du 20 novembre 2014 et à ses annexes<sup>35</sup>. Le 12 décembre 2014, la Chambre d'appel a rendu la deuxième ordonnance relative au dépôt de propositions d'expurgation pour certains documents sur lesquels repose le troisième moyen d'appel du Procureur, donnant notamment instruction aux parties de formuler d'autres propositions d'expurgation si nécessaire<sup>36</sup>. Le 12 janvier 2015, Mathieu Ngudjolo a déposé les Observations de la Défense relatives à la soumission du Greffier référencée ICC-01/04-02/12-242 du 15 décembre 2014 et à ses annexes<sup>37</sup> et le Procureur a déposé la notification de l'Accusation en exécution de la deuxième ordonnance de la Chambre d'appel relative à des

---

<sup>28</sup> [ICC-01/04-02/12-218 \(A\)](#).

<sup>29</sup> ICC-01/04-02/12-218 (A), p. 3.

<sup>30</sup> ICC-01/04-02/12-231-Conf (A).

<sup>31</sup> ICC-01/04-02/12-231-Conf-AnxA (A) ; ICC-01/04-02/12-231-Conf-AnxB (A).

<sup>32</sup> [ICC-01/04-02/12-232 \(A\)](#).

<sup>33</sup> [ICC-01/04-02/12-235 \(A\)](#).

<sup>34</sup> ICC-01/04-02/12-235-Conf-Exp-Anx1 (A) à ICC-01/04-02/12-235-Conf-Exp-Anx22 (A).

<sup>35</sup> [ICC-01/04-02/12-237 \(A\)](#).

<sup>36</sup> [ICC-01/04-02/12-240 \(A\)](#).

<sup>37</sup> [ICC-01/04-02/12-245 \(A\)](#).

propositions d'expurgation pour certains documents<sup>38</sup>. Tant le Procureur que Mathieu Ngudjolo ont indiqué qu'aucune expurgation supplémentaire n'était nécessaire concernant ces documents. Le 4 février 2015, la Chambre d'appel a rendu l'ordonnance relative à la reclassification et au dépôt de versions publiques expurgées de documents sur lesquels repose le troisième moyen d'appel du Procureur<sup>39</sup>, accompagnée d'une annexe confidentielle *ex parte*<sup>40</sup>. Le 6 février 2015, la Chambre d'appel a rendu l'ordonnance relative au dépôt de versions publiques expurgées d'observations du Procureur<sup>41</sup>, par laquelle elle a ordonné à celui-ci de déposer une version publique expurgée de certains documents. Le 13 février 2015, le Procureur a déposé un document concernant les versions publiques expurgées demandées<sup>42</sup>, accompagné de trois annexes publiques<sup>43</sup>. Le 16 février 2015, il a déposé la notification de l'Accusation concernant la reclassification de son Mémoire d'appel (ICC-01/04-02/12-39-Red3-Conf) et requête aux fins d'obtention d'une version publique expurgée de la transcription de l'audience d'appel du 21 octobre 2014 et de certains documents de l'Accusation se rapportant au troisième moyen d'appel<sup>44</sup>, accompagnée d'une annexe confidentielle *ex parte*<sup>45</sup>. Le 17 février 2015, la Chambre d'appel a rendu l'ordonnance relative à la reclassification de documents du Procureur se rapportant au troisième moyen d'appel et au dépôt de propositions d'expurgation<sup>46</sup>, par laquelle elle a accueilli la requête du Procureur. Le 20 février 2015, le Procureur a déposé un document contenant des propositions d'expurgation pour la transcription de l'audience d'appel du 21 octobre 2014 concernant le troisième moyen d'appel<sup>47</sup>, accompagné d'une annexe confidentielle<sup>48</sup>. Par ordonnance du 24 février

---

<sup>38</sup> ICC-01/04-02/12-246 (A).

<sup>39</sup> ICC-01/04-02/12-252 (A).

<sup>40</sup> ICC-01/04-02/12-252-Conf-Exp-Anx (A).

<sup>41</sup> ICC-01/04-02/12-257 (A).

<sup>42</sup> ICC-01/04-02/12-261 (A).

<sup>43</sup> ICC-01/04-02/12-261-AnxA (A) ; ICC-01/04-02/12-261-AnxB (A) ; ICC-01/04-02/12-261-AnxC (A).

<sup>44</sup> ICC-01/04-02/12-262 (A).

<sup>45</sup> ICC-01/04-02/12-262-Conf-Exp-AnxA (A).

<sup>46</sup> ICC-01/04-02/12-263 (A).

<sup>47</sup> ICC-01/04-02/12-266 (A).

<sup>48</sup> ICC-01/04-02/12-266-Conf-AnxA (A). Ce document a été enregistré le 23 février 2015.

2015, la Chambre d'appel a invité Mathieu Ngudjolo à déposer des observations concernant les propositions d'expurgation de la transcription de l'audience d'appel<sup>49</sup>.

**b) Autre procédure relative au Mémoire d'appel**

16. Le 22 mars 2013, Germain Katanga a déposé une requête aux fins de communication du Mémoire d'appel de l'Accusation<sup>50</sup>, dans laquelle il demandait à pouvoir consulter la version confidentielle expurgée de ce mémoire. Le 28 mars 2013, la Chambre d'appel a rendu l'ordonnance relative au dépôt d'observations concernant cette requête<sup>51</sup>. Le 4 avril 2013, le Procureur a déposé sa réponse<sup>52</sup>. Le 10 avril 2013, Mathieu Ngudjolo a déposé la Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui à la « Defence Request to Be Provided with the Prosecution Appeal Brief » (ICC-01/04-02/12-47)<sup>53</sup>. Par ordonnance du 12 avril 2013<sup>54</sup>, la Chambre d'appel a statué sur la requête, donnant instruction au Greffier de notifier à Germain Katanga la version confidentielle expurgée du Mémoire d'appel<sup>55</sup>.

*4. Participation des victimes à la procédure d'appel*

17. Par la Décision relative à la participation des victimes à l'appel interjeté contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance II<sup>56</sup> rendue le 6 mars 2013, la Chambre d'appel autorisait notamment les victimes qui avaient participé au procès en première instance et qui n'avaient pas perdu leur qualité de victimes à participer à la procédure d'appel.

---

<sup>49</sup> ICC-01/04-02/12-267 (A).

<sup>50</sup> ICC-01/04-02/12-47 (A). Ce document a été enregistré le 25 mars 2013.

<sup>51</sup> ICC-01/04-02/12-54 (A).

<sup>52</sup> ICC-01/04-02/12-57 (A).

<sup>53</sup> ICC-01/04-02/12-59 (A).

<sup>54</sup> ICC-01/04-02/12-61 (A).

<sup>55</sup> ICC-01/04-02/12-61 (A), par. 6.

<sup>56</sup> ICC-01/04-02/12-30-tFRA (A).

18. Le 28 mars 2013, en exécution de la décision ICC-01/04-02/12-30, le Greffier a déposé un document par lequel il transmettait la liste des victimes<sup>57</sup>, accompagnée de trois annexes confidentielles *ex parte*<sup>58</sup>.

19. Le 15 avril 2013, Mathieu Ngudjolo a déposé les Observations et objections de l'Équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives au document du Greffe « Transmission of the List of Victims in compliance with the Decision ICC-01/04-02/12-30 »<sup>59</sup>. Le 26 avril 2013, le représentant légal du groupe des victimes composé d'ex-enfants soldats a déposé la Demande du Représentant légal des victimes enfant[s] soldats de pouvoir répondre au document de la Défense ICC-01/04-02/12-63<sup>60</sup>.

20. Le 15 mai 2013, le représentant légal du groupe principal de victimes a déposé la Demande de reprise de l'action introduite par la victime décédée a/0253/09<sup>61</sup>, accompagnée de deux annexes confidentielles *ex parte* et d'une troisième annexe confidentielle<sup>62</sup>. Le 21 mai 2013, il a déposé la Notification d'une transmission d'annexe moins expurgée relative à la demande de reprise de l'action introduite par la victime décédée a/0253/09 devant la Chambre de première instance II<sup>63</sup>, accompagnée d'une annexe<sup>64</sup>.

21. Le 27 mai 2013, la Chambre d'appel a rendu l'Ordonnance relative au dépôt de nouvelles observations concernant la liste de victimes participant à la procédure présentée par le Greffier<sup>65</sup>, invitant les représentants légaux de chacun des groupes de victimes et les parties à présenter des observations sur les questions de droit et de fait se rapportant à la participation de

<sup>57</sup> [ICC-01/04-02/12-55 \(A\)](#).

<sup>58</sup> [ICC-01/04-02/12-55-Conf-Exp-Anx1-Corr2 \(A\)](#) ; [ICC-01/04-02/12-55-Conf-Exp-Anx2-Corr \(A\)](#) ; [ICC-01/04-02/12-55-Conf-Exp-Anx3-Corr2 \(A\)](#).

<sup>59</sup> [ICC-01/04-02/12-63 \(A\)](#).

<sup>60</sup> [ICC-01/04-02/12-68 \(A\)](#).

<sup>61</sup> [ICC-01/04-02/12-70 \(A\)](#).

<sup>62</sup> [ICC-01/04-02/12-70-Conf-Exp-Anx1 \(A\)](#) ; [ICC-01/04-02/12-70-Conf-Exp-Anx2 \(A\)](#) ; [ICC-01/04-02/12-70-Conf-Anx3 \(A\)](#).

<sup>63</sup> [ICC-01/04-02/12-72 \(A\)](#).

<sup>64</sup> [ICC-01/04-02/12-72-Anx1 \(A\)](#).

<sup>65</sup> [ICC-01/04-02/12-73-tFRA \(A\)](#).

victimes anonymes et à l'inclusion de victimes décédées dans la liste de victimes participant à la procédure.

22. Le 3 juin 2013, le représentant légal du groupe principal de victimes a déposé les Observations sur la participation de victimes anonymes et sur le maintien de victimes décédées, depuis l'introduction de la procédure, sur la liste des victimes participant à la procédure d'appel<sup>66</sup>. Le même jour, le représentant légal du groupe des victimes composé d'ex-enfants soldats a déposé les Observations sur la participation de victimes anonymes à la procédure en appel et sur le maintien de victimes décédées sur la liste des victimes admises dans cette procédure<sup>67</sup>. Le 5 juin 2013, Mathieu Ngudjolo a déposé les Observations de l'Équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo en réponse à la demande du représentant légal relative à la reprise de l'action introduite par la victime décédée a/0253/09 (Norme 34 du Règlement de la Cour)<sup>68</sup>. Le 10 juin 2013, le Procureur a déposé ses observations en exécution de l'Ordonnance relative au dépôt de nouvelles observations concernant la liste de victimes participant à la procédure présentée par le Greffier rendue par la Chambre d'appel le 27 mai 2013<sup>69</sup>. Le 20 juin 2013, Mathieu Ngudjolo a déposé la Réponse de l'Équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo aux observations des Représentants légaux sur la participation de victimes anonymes et sur le maintien de victimes décédées sur la liste des victimes participant à la procédure d'appel (ICC-01/04-02/12-79 et ICC-01/04-02/12-80)<sup>70</sup>.

23. Le 23 septembre 2013, la Chambre d'appel a rendu la Décision relative à la participation de victimes anonymes à la procédure d'appel et au maintien de victimes décédées sur la liste des victimes participant à la procédure<sup>71</sup>, par laquelle elle i) rejetait les objections formulées par Mathieu Ngudjolo à propos de la participation de victimes anonymes à la

---

<sup>66</sup> ICC-01/04-02/12-79 (A).

<sup>67</sup> ICC-01/04-02/12-80 (A).

<sup>68</sup> ICC-01/04-02/12-83 (A).

<sup>69</sup> ICC-01/04-02/12-87 (A).

<sup>70</sup> ICC-01/04-02/12-91 (A).

<sup>71</sup> ICC-01/04-02/12-140-tFRA (A).

procédure d'appel et ii) ordonnait au Greffier de déposer une version actualisée de la liste des victimes participant à la procédure, dont seraient exclues certaines victimes décédées.

24. Le 23 octobre 2013, le représentant légal du groupe des victimes composé d'ex-enfants soldats a déposé les Observations du représentant légal faisant suite à la Décision ICC-01/04-02/12-140 de la Chambre d'appel<sup>72</sup>.

25. Le 25 octobre 2013, en exécution de la décision ICC-01/04-02/12-140, le Greffe a déposé un document par lequel il transmettait une version actualisée de la liste des victimes<sup>73</sup>, accompagné de deux annexes confidentielles *ex parte*<sup>74</sup>.

26. Le 11 novembre 2013, la Chambre d'appel a rendu la décision relative aux observations supplémentaires concernant les victimes anonymes dans le cadre de l'appel, décidant qu'aucune observation supplémentaire n'était nécessaire sur la question de savoir si les victimes a/0390/09 et a/0452/09 étaient prêtes à renoncer à leur anonymat envers les parties<sup>75</sup>.

## 5. Réinstallation, asile et protection

### a) Procédure de réinstallation dans le contexte de la demande d'asile de Mathieu Ngudjolo

27. Le 21 décembre 2012, Mathieu Ngudjolo a déposé la Requête urgente de la Défense en vue de solliciter la relocalisation internationale de Mathieu Ngudjolo hors du continent africain et sa présentation devant les autorités d'un des [É]tats parties au Statut de la Cour pénale internationale aux fins de diligenter sa procédure d'asile<sup>76</sup>, accompagnée de quatre annexes

<sup>72</sup> ICC-01/04-02/12-145 (A).

<sup>73</sup> ICC-01/04-02/12-146 (A).

<sup>74</sup> ICC-01/04-02/12-146-Conf-Exp-Anx1 (A) ; ICC-01/04-02/12-146-Conf-Exp-Anx2 (A).

<sup>75</sup> ICC-01/04-02/12-154 (A).

<sup>76</sup> ICC-01/04-02/12-15 (OA).

publiques<sup>77</sup>, dans laquelle il priait la Chambre d'appel d'ordonner qu'il soit réinstallé dans le Royaume de Belgique et présenté aux autorités belges pour pouvoir demander l'asile, et que soit suspendue toute mesure de rapatriement vers la République démocratique du Congo<sup>78</sup>.

28. Le 24 décembre 2012, le Greffier a déposé à titre confidentiel et *ex parte* le rapport sur l'état d'avancement de la libération et de la demande d'asile présentée par Mathieu Ngudjolo (« le Rapport du 24 décembre 2012 »)<sup>79</sup>, accompagné de trois annexes confidentielles *ex parte*<sup>80</sup>. Le même jour, la Chambre d'appel a rendu la décision relative à la requête urgente déposée par Mathieu Ngudjolo le 21 décembre 2012<sup>81</sup>.

29. Le 29 janvier 2013, Mathieu Ngudjolo a déposé la Requête de la Défense tendant à obtenir de la Chambre d'appel une injonction donnée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter, et à l'[É]tat hôte de respecter le jugement d'acquiescement du 18 décembre 2012 rendu par la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale<sup>82</sup>, accompagnée de quatre annexes confidentielles<sup>83</sup>. Le 30 janvier 2013, Mathieu Ngudjolo a déposé l'ADDENDUM à la « Requête de la Défense tendant à obtenir de la Chambre d'appel une injonction donnée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter, et à l'[É]tat hôte de respecter le jugement d'acquiescement du 18 décembre 2012 rendu par la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale »<sup>84</sup>, et, le 8 février 2013, il a déposé le SECOND ADDENDUM à la « Requête de la Défense tendant à obtenir de la Chambre d'appel une injonction donnée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter, et à l'[É]tat hôte de respecter

<sup>77</sup> [ICC-01/04-02/12-15-AnxI \(OA\)](#) ; [ICC-01/04-02/12-15-AnxII \(OA\)](#) ; [ICC-01/04-02/12-15-AnxIII \(OA\)](#) ; [ICC-01/04-02/12-15-AnxIV \(OA\)](#).

<sup>78</sup> ICC-01/04-02/12-15 (OA), par. 59.

<sup>79</sup> ICC-01/04-02/12-16-Conf-Exp (OA).

<sup>80</sup> [ICC-01/04-02/12-16-Conf-Exp-Anx1 \(OA\)](#) ; [ICC-01/04-02/12-16-Conf-Exp-Anx2 \(OA\)](#) ; [ICC-01/04-02/12-16-Conf-Exp-Anx3 \(OA\)](#).

<sup>81</sup> ICC-01/04-02/12-17-Conf (OA).

<sup>82</sup> [ICC-01/04-02/12-20 \(A\)](#).

<sup>83</sup> [ICC-01/04-02/12-20-Conf-AnxI \(A\)](#) ; [ICC-01/04-02/12-20-Conf-AnxII \(A\)](#) ; [ICC-01/04-02/12-20-Conf-AnxIII \(A\)](#) ; [ICC-01/04-02/12-20-Conf-AnxIV \(A\)](#).

<sup>84</sup> [ICC-01/04-02/12-21 \(A\)](#).

le jugement d'acquittement du 18 décembre 2012 rendu par la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale »<sup>85</sup>.

30. Par ordonnance du 15 février 2013, la Chambre d'appel a invité le Greffier à déposer des observations concernant la requête de la Défense du 8 février 2013<sup>86</sup>. Le 22 février 2013, le Greffier a déposé les Observations du Greffe en application de la norme 24*bis* du Règlement de la Cour au sujet du « SECOND ADDENDUM à la « Requête de la Défense tendant à obtenir de la Chambre d'appel une injonction donnée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter, et à l'[É]tat hôte de respecter le jugement d'acquittement du 18 décembre 2012 rendu par la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale »<sup>87</sup>, accompagnées d'une annexe confidentielle *ex parte* (« le Rapport de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins »)<sup>88</sup>.

31. Le 26 février 2013, Mathieu Ngudjolo a déposé la Demande de réplique aux « Observations du Greffe en application de la norme 24*bis* du Règlement de la Cour au sujet du “SECOND ADDENDUM à la « Requête de la Défense tendant à obtenir de la Chambre d'appel une injonction donnée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter, et à l'[É]tat hôte de respecter le jugement d'acquittement du 18 décembre 2012 rendu par la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale »” » (Norme 24 du Règlement de la Cour)<sup>89</sup>, dans laquelle il demandait notamment l'autorisation de déposer une réplique aux observations du Greffe<sup>90</sup>. Par décision du 20 mars 2013<sup>91</sup>, la Chambre d'appel l'y a autorisé. Le 25 mars 2013, Mathieu Ngudjolo a déposé la Réplique de la Défense de Mathieu Ngudjolo aux « Observations du Greffe en application de la norme 24*bis* du Règlement de la Cour au sujet du « SECOND ADDENDUM

<sup>85</sup> ICC-01/04-02/12-22 (A).

<sup>86</sup> ICC-01/04-02/12-24 (A).

<sup>87</sup> ICC-01/04-02/12-25 (A).

<sup>88</sup> ICC-01/04-02/12-25-Conf-Exp-Anx1 (A). Une version publique expurgée, disponible en français uniquement, a été déposée le 31 mai 2013 sous la cote ICC-01/04-02/12-25-Anx1-Red (A).

<sup>89</sup> ICC-01/04-02/12-26 (A).

<sup>90</sup> ICC-01/04-02/12-26 (A), par. 26 et 27.

<sup>91</sup> ICC-01/04-02/12-43 (A).

à la « Requête de la Défense tendant à obtenir de la Chambre d'appel une injonction donnée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter, et à l'État hôte de respecter le jugement d'acquiescement du 18 décembre 2012 rendu par la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale »<sup>92</sup>.

32. Le 20 mars 2013, la Défense a déposé la Requête URGENTE de la Défense de Mathieu Ngudjolo sollicitant les instructions de la Chambre d'appel sur les modalités de préparation de la procédure d'appel au regard de la situation actuelle de Mathieu Ngudjolo (Article 67 du Statut de Rome)<sup>93</sup>, accompagnée d'une annexe publique<sup>94</sup>. Par décision du 24 avril 2013<sup>95</sup>, la Chambre d'appel a rejeté cette requête à l'unanimité<sup>96</sup>.

33. Le 14 mai 2013, le Greffe a déposé un document dans lequel il faisait le point sur la situation concernant Mathieu Ngudjolo<sup>97</sup>.

34. Par décision du 27 mai 2013<sup>98</sup>, la Chambre d'appel a statué sur la Requête de la Défense tendant à obtenir de la Chambre d'appel une injonction donnée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter, et à l'État hôte de respecter le jugement d'acquiescement du 18 décembre 2012 rendu par la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale, donnant instruction au Greffier en application notamment de la règle 185-1 du Règlement de procédure et de preuve de prendre les dispositions appropriées pour le transfèrement de Mathieu Ngudjolo dans un État tiers<sup>99</sup>. Le même jour, la Chambre d'appel a rendu l'ordonnance relative

<sup>92</sup> ICC-01/04-02/12-48-Conf (A). Une version publique expurgée, disponible en français uniquement, a été déposée le 10 juin 2013 sous la cote [ICC-01/04-02/12-48-Red \(A\)](#).

<sup>93</sup> [ICC-01/04-02/12-40 \(A\)](#).

<sup>94</sup> [ICC-01/04-02/12-40-AnxI \(A\)](#).

<sup>95</sup> [ICC-01/04-02/12-67 \(A\)](#).

<sup>96</sup> ICC-01/04-02/12-67 (A), par. 14.

<sup>97</sup> ICC-01/04-02/12-69-Conf-Exp. Ce document a été enregistré le 15 mai 2013. Le 3 juin 2013, une version publique expurgée a été déposée sous la cote [ICC-01/04-02/12-69-Red \(A\)](#).

<sup>98</sup> ICC-01/04-02/12-74-Conf (A). Le 12 juin 2013, une version publique expurgée a été déposée sous la cote [ICC-01/04-02/12-74-Red \(A\)](#).

<sup>99</sup> ICC-01/04-02/12-74-Conf (A), p. 3, par. 13.

au dépôt de versions publiques expurgées de documents se rapportant à la requête déposée par Mathieu Ngudjolo le 8 février 2013<sup>100</sup>.

35. Dans un document déposé le 28 octobre 2014, le Greffier transmettait une note verbale reçue du Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas<sup>101</sup>, accompagné de deux annexes confidentielles *ex parte*<sup>102</sup>. Le 29 octobre 2014, Mathieu Ngudjolo a déposé la Réponse de la Défense à l'écriture du Greffier référencée ICC-01/04-02/12-226-Conf-Exp du 28-10-2014<sup>103</sup>. Le même jour, la Chambre d'appel a rendu l'ordonnance relative à la transmission par le Greffier de la note verbale susmentionnée<sup>104</sup>. Le 30 octobre 2014, Mathieu Ngudjolo a déposé les Observations de la Défense relatives à l'écriture du Greffier référencée ICC-01/04-02/12-226-Conf-Exp et à la pièce ICC-01/04-02/12-226-Conf-Exp-Anx1<sup>105</sup>. Le même jour, la Chambre d'appel a rendu l'ordonnance relative à la présence de Mathieu Ngudjolo au siège de la Cour dans l'attente de l'issue de la procédure d'appel<sup>106</sup>.

**b) Transmission de documents confidentiels à des avocats néerlandais et à l'État hôte dans le cadre de la procédure d'asile**

36. Le 5 mars 2013, Mathieu Ngudjolo a déposé la Requête urgente de la Défense en vue d'obtenir l'autorisation de communiquer un document confidentiel *ex parte* à l'avocat néerlandais qui assiste Monsieur Mathieu Ngudjolo Chui dans sa procédure de demande d'asile (Article 83 du Statut de Rome et norme 23bis du Règlement de la Cour)<sup>107</sup>, accompagnée d'une annexe confidentielle *ex parte*<sup>108</sup>. Par ordonnance rendue le même jour, la Chambre d'appel a invité le Greffier à déposer des observations concernant cette requête<sup>109</sup>. Le 6 mars 2013, le Greffier a déposé les observations du

<sup>100</sup> ICC-01/04-02/12-75 (A).

<sup>101</sup> ICC-01/04-02/12-226-Conf-Exp (A). Ce document a été enregistré le 29 octobre 2014.

<sup>102</sup> ICC-01/04-02/12-226-Conf-Exp-Anx1 (A) ; ICC-01/04-02/12-226-Conf-Exp-Anx2 (A).

<sup>103</sup> ICC-01/04-02/12-227-Conf-Exp (A).

<sup>104</sup> ICC-01/04-02/12-228-Conf-Exp (A).

<sup>105</sup> ICC-01/04-02/12-229-Conf-Exp (A).

<sup>106</sup> ICC-01/04-02/12-230-Conf-Exp (A).

<sup>107</sup> ICC-01/04-02/12-27-Conf-Exp (A).

<sup>108</sup> ICC-01/04-02/12-27-Conf-Exp-AnxI (A).

<sup>109</sup> ICC-01/04-02/12-28-Conf-Exp (A).

Greffe concernant l'accès au rapport d'évaluation de la sécurité établi par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et la transmission de ce rapport au conseil de Mathieu Ngudjolo dans le cadre de la procédure d'asile<sup>110</sup>. Le 8 mars 2013, la Chambre d'appel a rendu la décision relative à la requête aux fins de communication d'un rapport confidentiel du Greffe à l'avocat néerlandais représentant Mathieu Ngudjolo dans le cadre de la procédure d'asile<sup>111</sup>.

37. Le 14 mars 2013, Mathieu Ngudjolo a déposé la Requête urgente de la Défense en vue d'obtenir l'autorisation de communiquer un document confidentiel à l'avocat néerlandais qui assiste Monsieur Mathieu Ngudjolo Chui dans sa procédure de demande d'asile (Article 83 du Statut de Rome et norme 23bis du Règlement de la Cour)<sup>112</sup>, accompagnée de deux annexes confidentielles *ex parte*<sup>113</sup>. Par ordonnance du 15 mars 2013, la Chambre d'appel a invité le Greffier à déposer des observations concernant cette requête<sup>114</sup>. Le même jour, le Greffier a déposé les observations demandées<sup>115</sup>. Le 20 mars 2013, la Chambre d'appel a rendu la décision relative à la reclassification de documents et à la deuxième requête aux fins de communication d'un rapport confidentiel du Greffe à l'avocat néerlandais assistant Mathieu Ngudjolo<sup>116</sup>.

38. Le 22 mars 2013, le Greffe a déposé la requête de l'État hôte aux fins d'avoir accès au Rapport de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins<sup>117</sup>, accompagnée d'une annexe confidentielle *ex parte*<sup>118</sup>. Le 28 mars 2013, la Chambre d'appel s'est prononcée sur celle-ci<sup>119</sup>.

39. Le 4 juin 2013, Mathieu Ngudjolo a déposé la Requête URGENTE de la Défense en vue d'obtenir l'autorisation de la Chambre d'appel de

<sup>110</sup> ICC-01/04-02/12-29-Conf-Exp (A).

<sup>111</sup> ICC-01/04-02/12-32-Conf-Exp (A).

<sup>112</sup> ICC-01/04-02/12-35-Conf-Exp (A).

<sup>113</sup> ICC-01/04-02/12-35-Conf-Exp-Anx1 (A); ICC-01/04-02/12-35-Conf-Exp-Anx2 (A).

<sup>114</sup> ICC-01/04-02/12-36-Conf-Exp (A).

<sup>115</sup> ICC-01/04-02/12-37-Conf-Exp (A).

<sup>116</sup> ICC-01/04-02/12-42-Conf-Exp (A).

<sup>117</sup> ICC-01/04-02/12-46-Conf-Exp (A).

<sup>118</sup> ICC-01/04-02/12-46-Conf-Exp-Anx1 (A).

<sup>119</sup> ICC-01/04-02/12-52-Conf-Exp (A).

communiquer la décision confidentielle rendue ce 27 mai 2013 aux avocats néerlandais qui assistent Monsieur Mathieu Ngudjolo Chui dans sa procédure de demande d'asile (Article 83 du Statut de Rome et norme 23bis du Règlement de la Cour)<sup>120</sup>. Le 7 juin 2013, la Chambre d'appel a rendu la décision relative à la troisième requête aux fins de communication d'un document confidentiel aux avocats néerlandais qui représentent Mathieu Ngudjolo<sup>121</sup>.

40. Le 28 août 2014, le Greffier a déposé un document par lequel il transmettait une requête du Royaume des Pays-Bas aux fins d'obtenir communication d'un rapport d'évaluation du Greffe<sup>122</sup>. Le 25 septembre 2014, la Chambre d'appel a rendu l'ordonnance relative à la requête du Greffier aux fins de transmission des documents ICC-01/04-02/12-189-Conf-Exp-Anx1 et ICC-01/04-02/12-189-Conf-Exp-Anx2 au Royaume des Pays-Bas<sup>123</sup>. Le 1<sup>er</sup> octobre 2014, Mathieu Ngudjolo a déposé les Observations de la Défense relatives à l'écriture du Greffier référencée ICC-01/04-02/12-192-Conf-Exp<sup>124</sup>. Le 13 octobre 2014, la Chambre d'appel a statué sur la requête du Greffier aux fins de transmission des documents ICC-01/04-02/12-189-Conf-Exp-Anx1 et ICC-01/04-02/12-189-Conf-Exp-Anx2 au Royaume des Pays-Bas<sup>125</sup>.

41. Le 10 décembre 2014, Mathieu Ngudjolo a déposé la Requête de la Défense sollicitant la transmission de certains actes de procédure confidentiels *ex parte* aux Conseils néerlandais de Mathieu Ngudjolo<sup>126</sup>. Le 11 décembre 2014, la Chambre d'appel s'est prononcée sur celle-ci<sup>127</sup>. Le 22 décembre 2014, elle a rendu une seconde ordonnance relative à la même requête<sup>128</sup>.

---

<sup>120</sup> ICC-01/04-02/12-81-Conf-Exp (A).

<sup>121</sup> ICC-01/04-02/12-85-Conf-Exp (A).

<sup>122</sup> ICC-01/04-02/12-192-Conf-Exp (A).

<sup>123</sup> ICC-01/04-02/12-201-Conf-Exp (A).

<sup>124</sup> ICC-01/04-02/12-206-Conf-Exp (A).

<sup>125</sup> ICC-01/04-02/12-211-Conf-Exp (A).

<sup>126</sup> ICC-01/04-02/12-238-Conf-Exp (A).

<sup>127</sup> ICC-01/04-02/12-239-Conf-Exp (A).

<sup>128</sup> ICC-01/04-02/12-244-Conf-Exp (A).

42. Le 4 février 2015, Mathieu Ngudjolo a déposé la Requête URGENTE de la Défense sollicitant la transmission des actes de procédure confidentiels *ex parte* aux Conseils néerlandais de Mathieu Ngudjolo<sup>129</sup>. Par ordonnance du 5 février, la Chambre d'appel a invité le Greffier à déposer des observations concernant la requête susmentionnée<sup>130</sup>. Le 9 février 2015, le Greffier a déposé ses observations en exécution de l'ordonnance ICC-01/04-02/12-256-Conf-Exp<sup>131</sup>. Par ordonnance du 11 février 2015, la Chambre d'appel a, en vertu de la norme 28 du Règlement de la Cour, invité Mathieu Ngudjolo à répondre aux observations du Greffe<sup>132</sup>. Le 13 février 2015, Mathieu Ngudjolo a déposé un document intitulé « Exécution par la Défense de l'«Order for further submissions by Mr Ngudjolo on the Registrar's observations to his request for transmission of certain confidential documents to his Dutch asylum lawyers (ICC-01/04-02/12-259-Conf-Exp)» »<sup>133</sup>, accompagné d'une annexe confidentielle *ex parte*<sup>134</sup>.

43. Le 20 février 2015, la Chambre d'appel a rendu la décision relative à la requête de Mathieu Ngudjolo aux fins de transmission de documents confidentiels à ses avocats néerlandais<sup>135</sup>.

**c) Requête de Mathieu Ngudjolo aux fins de son admission au programme de protection de la Cour**

44. Le 25 octobre 2013, la Défense a déposé un document intitulé « Recours contre la Décision du Greffier référencée NV/DCS/2013/291/MD/pv Trim Référence 2013/000051099 du 22 octobre 2013 »<sup>136</sup>, lequel a été enregistré le 28 octobre 2013. Il était accompagné de trois annexes confidentielles *ex parte* et d'une annexe publique<sup>137</sup>.

<sup>129</sup> ICC-01/04-02/12-255-Conf-Exp (A).

<sup>130</sup> ICC-01/04-02/12-256-Conf-Exp (A).

<sup>131</sup> ICC-01/04-02/12-258-Conf-Exp (A).

<sup>132</sup> ICC-01/04-02/12-259-Conf-Exp (A).

<sup>133</sup> ICC-01/04-02/12-260-Conf-Exp (A).

<sup>134</sup> ICC-01/04-02/12-260-Conf-Exp-Anx (A).

<sup>135</sup> ICC-01/04-02/12-265-Conf-Exp (A).

<sup>136</sup> ICC-01/04-02/12-147-Conf-Exp (A). Ce document a été enregistré le 28 octobre 2013.

<sup>137</sup> ICC-01/04-02/12-147-Conf-Exp-AnxA (A) ; ICC-01/04-02/12-147-Conf-Exp-AnxB (A) ; ICC-01/04-02/12-147-Conf-Exp-AnxC (A) ; ICC-01/04-02/12-147-AnxD (A).

45. Par ordonnance du 30 octobre 2013, la Chambre d'appel a invité le Greffier à déposer des observations concernant la requête de Mathieu Ngudjolo enregistrée le 28 octobre 2013<sup>138</sup>. Le 15 novembre 2013, le Greffier a déposé un rectificatif à ses observations concernant la requête de Mathieu Ngudjolo<sup>139</sup>, accompagné d'une annexe confidentielle *ex parte*<sup>140</sup>.

46. Le 8 novembre 2013, Mathieu Ngudjolo a déposé le CORRIGENDUM de la Requête en vue de solliciter de la Chambre d'appel d'enjoindre au Greffe de divulguer à la Défense de Mathieu Ngudjolo les documents confidentiels visés dans les notes de bas de page numéros 11 et 25 de son écriture ICC-01/04-02/12-149-Conf-Exp<sup>141</sup>, accompagné d'une annexe confidentielle *ex parte*<sup>142</sup>.

47. Le 15 novembre 2013, le Greffier a déposé un rectificatif aux précisions apportées par le Greffe<sup>143</sup>, accompagné d'une annexe confidentielle *ex parte*<sup>144</sup>.

48. Le 11 novembre 2013, Mathieu Ngudjolo a déposé le DEUXIEME CORRIGENDUM de la Demande de réplique aux « Registrar's observations on Mr. Ngudjolo Chui's application (ICC-01/04-02/12-149-Conf-Exp) »<sup>145</sup>, accompagné d'une annexe confidentielle *ex parte*<sup>146</sup>.

49. Le 28 novembre 2013, la Chambre d'appel a rendu la décision relative à la demande de Mathieu Ngudjolo visant à déposer une réplique et aux requêtes connexes<sup>147</sup>.

---

<sup>138</sup> ICC-01/04-02/12-148-Conf-Exp (A).

<sup>139</sup> ICC-01/04-02/12-149-Conf-Exp-Corr (A).

<sup>140</sup> ICC-01/04-02/12-149-Conf-Exp-Corr-Anx1 (A).

<sup>141</sup> ICC-01/04-02/12-150-Conf-Exp-Corr (A). Ce rectificatif a été enregistré le 13 novembre 2013.

<sup>142</sup> ICC-01/04-02/12-150-Conf-Exp-Corr-Anx (A).

<sup>143</sup> ICC-01/04-02/12-152-Conf-Exp-Corr (A).

<sup>144</sup> ICC-01/04-02/12-152-Conf-Exp-Corr-Anx1 (A).

<sup>145</sup> ICC-01/04-02/12-153-Conf-Exp-Corr2 (A). Ce deuxième rectificatif a été enregistré le 13 novembre 2013.

<sup>146</sup> ICC-01/04-02/12-153-Conf-Exp-Corr2-Anx (A).

<sup>147</sup> ICC-01/04-02/12-155-Conf-Exp (A).

50. Le 5 décembre 2013, Mathieu Ngudjolo a déposé les Observations de la Défense aux « Registrar's observations on Mr. Ngudjolo Chi's [sic] application » (ICC-01/04-02/12-149-Conf-Exp)<sup>148</sup>.

51. Par ordonnance du 12 février 2014, la Chambre d'appel a invité le Greffier à déposer des observations supplémentaires concernant la décision qu'il a rendue le 22 octobre 2013 portant la cote NV/DCS/2013/291/MD/pv (référence TRIM 2013/000051099)<sup>149</sup>.

52. Le 20 février 2014, le Greffier a déposé les observations du Greffe concernant la méthode suivie<sup>150</sup>. Le 14 mars 2014, Mathieu Ngudjolo a déposé les Observations de la Défense relatives aux « Registry submissions on methodology » (ICC-01-/04-02/12-161-Conf-Exp du 20-02-2014 [sic])<sup>151</sup>.

53. Le 8 avril 2014, Mathieu Ngudjolo a déposé la Requête de la Défense tendant à obtenir de la Chambre d'[a]ppel d'enjoindre au Greffe de détailler son plan d'exécution en ce qui concerne Mathieu Ngudjolo du jugement du 7 mars 2014 rendu dans l'affaire le Procureur contre Germain Katanga<sup>152</sup>.

54. Le 26 mai 2014, la Chambre d'appel a rendu la décision relative à la requête de Mathieu Ngudjolo aux fins d'examen de la décision par laquelle le Greffier l'a exclu du programme de protection de la Cour<sup>153</sup>. Le 23 juillet 2014, en exécution de cette décision de la Chambre d'appel (ICC-01/04-02/12-180-Conf-Exp), le Greffe a déposé sa nouvelle décision<sup>154</sup>, accompagnée de deux annexes confidentielles *ex parte*<sup>155</sup>.

<sup>148</sup> ICC-01/04-02/12-156-Conf-Exp (A).

<sup>149</sup> ICC-01/04-02/12-160-Conf-Exp (A).

<sup>150</sup> ICC-01/04-02/12-161-Conf-Exp (A). Ce document a été enregistré le 21 février 2014.

<sup>151</sup> ICC-01/04-02/12-170-Conf-Exp (A).

<sup>152</sup> [ICC-01/04-02/12-172 \(A\)](#).

<sup>153</sup> ICC-01/04-02/12-180-Conf-Exp (A).

<sup>154</sup> ICC-01/04-02/12-189-Conf-Exp (A).

<sup>155</sup> ICC-01/04-02/12-189-Conf-Exp-Anx1 (A) ; ICC-01/04-02/12-189-Conf-Exp-Anx2 (A).

55. Le 5 août 2014, Mathieu Ngudjolo a déposé les Observations de la Défense relatives à la Décision du Greffier référencée ICC-01/04-02/12-189-Conf-Exp du 23-07-2014 et Requête en reclassification de ses annexes<sup>156</sup>.

56. Le 2 septembre 2014, Mathieu Ngudjolo a déposé les Observations de la Défense relatives à la Décision du Greffier référencée ICC-01/04-02/12-189-Conf-Exp du 23-07-2014 et à ses annexes 1 et 2<sup>157</sup>.

57. Le 8 décembre 2014, la Chambre d'appel a rendu la décision relative à la requête de Mathieu Ngudjolo aux fins d'examen de la décision prise par le Greffier le 23 juillet 2014 de ne pas l'admettre au programme de protection de la Cour<sup>158</sup>.

58. Le 13 janvier 2015, Mathieu Ngudjolo a déposé une Note d'information à la Chambre d'[a]ppel relative à l'assassinat d'un témoin à Nairobi<sup>159</sup>, accompagnée d'une annexe confidentielle *ex parte*<sup>160</sup>.

59. Le 27 janvier 2015, le Greffier a déposé sa décision rendue en exécution de la décision ICC-01/04-02/12-236-Conf-Exp<sup>161</sup>, accompagnée d'une annexe confidentielle *ex parte*<sup>162</sup>. Le 4 février 2015, Mathieu Ngudjolo a déposé les Observations de la Défense relatives à la Décision du Greffier « pursuant to Decision ICC-01/04-02/12-236-Conf-Exp » (ICC-01/04-02/12-250-Conf-Exp)<sup>163</sup>.

60. Le 27 février 2015, la Chambre d'appel a statué sur la requête de Mathieu Ngudjolo aux fins d'examen de la décision prise par le Greffier le 27 janvier 2015 de ne pas l'admettre au programme de protection de la Cour<sup>164</sup>.

---

<sup>156</sup> ICC-01/04-02/12-190-Conf-Exp (A).

<sup>157</sup> ICC-01/04-02/12-194-Conf-Exp (A).

<sup>158</sup> ICC-01/04-02/12-236-Conf-Exp (A).

<sup>159</sup> ICC-01/04-02/12-247-Conf-Exp (A).

<sup>160</sup> ICC-01/04-02/12-247-Conf-Exp-Anx (A).

<sup>161</sup> ICC-01/04-02/12-250-Conf-Exp (A).

<sup>162</sup> ICC-01/04-02/12-250-Conf-Exp-Anx (A).

<sup>163</sup> ICC-01/04-02/12-254-Conf-Exp (A).

<sup>164</sup> ICC-01/04-02/12-270 (A).

## 6. *Mise en liberté des trois témoins détenus*

61. Le 4 février 2013, le conseil de permanence des témoins DRC-D02-P0236, DRC-D02-P0228 et DRC-D02-P0350 (« les témoins détenus ») a déposé devant la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* la Requête en mainlevée de la détention des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350<sup>165</sup>, accompagnée de dix annexes publiques<sup>166</sup> et de cinq annexes confidentielles<sup>167</sup>, priant la Chambre d'ordonner la mise en liberté immédiate des témoins détenus<sup>168</sup>.

62. La Chambre de première instance II saisie de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* a rendu la Décision relative à la demande de mise en liberté des témoins détenus DRC-D02P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350, datée du 1<sup>er</sup> octobre 2013 et enregistrée le lendemain<sup>169</sup>, par laquelle elle a déclaré, la juge Van den Wyngaert étant en désaccord<sup>170</sup>, ne pas être compétente pour statuer sur la requête et l'a jugée irrecevable<sup>171</sup>.

63. Le 7 octobre 2013, les témoins détenus ont déposé l'Acte d'appel des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 contre la « Décision relative à la demande de mise en liberté des témoins détenus DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 » rendue par la Chambre de première instance II en date du 1 octobre 2013 (ICC-01/04-01/07-3405) dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*<sup>172</sup>.

64. Le 20 janvier 2014, par la Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté contre la Décision relative à la demande de mise en liberté

<sup>165</sup> ICC-01/04-01/07-3351.

<sup>166</sup> ICC-01/04-01/07-3351-Anx1 ; ICC-01/04-01/07-3351-Anx2 ; ICC-01/04-01/07-3351-Anx4 ; ICC-01/04-01/07-3351-Anx5 ; ICC-01/04-01/07-3351-Anx6 ; ICC-01/04-01/07-3351-Anx7 ; ICC-01/04-01/07-3351-Anx8 ; ICC-01/04-01/07-3351-Anx9 ; ICC-01/04-01/07-3351-Anx10 ; ICC-01/04-01/07-3351-Anx12.

<sup>167</sup> ICC-01/04-01/07-3351-Conf-Anx3 ; ICC-01/04-01/07-3351-Conf-Anx11 ; ICC-01/04-01/07-3351-Conf-Anx13 ; ICC-01/04-01/07-3351-Conf-Anx14 ; ICC-01/04-01/07-3351-Conf-Anx15.

<sup>168</sup> ICC-01/04-01/07-3351, par. 1 et 54.

<sup>169</sup> ICC-01/04-01/07-3405.

<sup>170</sup> ICC-01/04-01/07-3405-Anx-tFRA.

<sup>171</sup> ICC-01/04-01/07-3405, p. 21.

<sup>172</sup> ICC-01/04-01/07-3408 (OA 14).

des témoins détenus DRC-D02-P0236, DRC-D02-P0228 et DRC-D02-P0350 dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, la Chambre d'appel, le juge Sang-Hyun Song étant en désaccord<sup>173</sup>, a rejeté l'appel comme irrecevable<sup>174</sup>.

65. Le même jour, par l'Ordonnance relative à la mise en œuvre de l'accord de coopération conclu entre la Cour et la République démocratique du Congo sur le fondement de l'article 93-7 du Statut (« l'Ordonnance du 20 janvier 2014 »)<sup>175</sup>, la Chambre d'appel, le juge Sang-Hyun Song étant en désaccord<sup>176</sup>, a donné instruction au Greffier de prendre les mesures nécessaires pour renvoyer les témoins détenus en République démocratique du Congo<sup>177</sup>.

66. Les témoins détenus ont déposé la Requête aux fins d'exécution de l'Ordonnance ICC-01/04-02/12-158, datée du 7 avril 2014 et enregistrée le 8 avril 2014<sup>178</sup>.

67. Le 9 avril 2014, la Chambre d'appel a rendu l'Ordonnance en vue du dépôt de conclusions en réponse à la Requête aux fins d'exécution de l'Ordonnance ICC-01/04-02/12-158<sup>179</sup>. Le 16 avril 2014, le Greffier a déposé les conclusions du Greffe relatives à l'exécution de l'Ordonnance du 20 janvier 2014 (document 01/04-02/12-158)<sup>180</sup>, accompagnée de neuf annexes confidentielles<sup>181</sup>.

<sup>173</sup> ICC-01/04-01/07-3424-Anx-tFRA (OA 14).

<sup>174</sup> ICC-01/04-01/07-3424-tFRA (OA 14).

<sup>175</sup> ICC-01/04-02/12-158-tFRA (A).

<sup>176</sup> ICC-01/04-02/12-158-Anx-tFRA (A).

<sup>177</sup> ICC-01/04-02/12-158-tFRA (A), p. 3.

<sup>178</sup> ICC-01/04-02/12-171 (A).

<sup>179</sup> ICC-01/04-02/12-173-tFRA (A).

<sup>180</sup> ICC-01/04-02/12-174-Conf (A). Une version publique expurgée a été déposée le 27 août 2014 et enregistrée le lendemain sous la cote [ICC-01/04-02/12-174-Red-tFRA \(A\)](#).

<sup>181</sup> ICC-01/04-02/12-174-Conf-Anx1 (A) ; ICC-01/04-02/12-174-Conf-Anx2 (A) ; ICC-01/04-02/12-174-Conf-Anx3 (A) ; ICC-01/04-02/12-174-Conf-Anx4 (A) ; ICC-01/04-02/12-174-Conf-Anx5 (A) ; ICC-01/04-02/12-174-Conf-Anx6 (A) ; ICC-01/04-02/12-174-Conf-Anx7 (A) ; ICC-01/04-02/12-174-Conf-Anx8 (A) ; ICC-01/04-02/12-174-Conf-Anx9 (A).

68. Le 6 mai 2014, le Greffier a déposé un document contenant des informations actualisées faisant suite aux conclusions récentes concernant les témoins détenus<sup>182</sup>.

69. Les témoins détenus ont déposé la Requête additionnelle aux fins d'exécution de l'Ordonnance 01/04-02/12-158, datée du 7 mai 2014 et enregistrée le 8 mai 2014<sup>183</sup>, accompagnée de trois annexes confidentielles<sup>184</sup>.

70. Dans un document daté du 8 mai 2014 et enregistré le lendemain<sup>185</sup>, accompagné d'une annexe confidentielle *ex parte*<sup>186</sup>, le Greffe a transmis une note verbale du Royaume des Pays-Bas.

71. Le 14 mai 2014, le Greffe a déposé une requête urgente aux fins d'obtenir des instructions<sup>187</sup>, accompagnée de deux annexes confidentielles *ex parte*<sup>188</sup>. Le 21 mai 2014, la Chambre d'appel a rendu la décision y relative et ordonnance supplémentaire relative à l'Ordonnance relative à la mise en œuvre de l'accord de coopération conclu entre la Cour et la République démocratique du Congo sur le fondement de l'article 93-7 du Statut<sup>189</sup>, ordonnant au Greffier d'exécuter sans délai l'Ordonnance du 20 janvier 2014.

72. Le 10 juin 2014, le Greffe a déposé le Rapport du Greffier sur la remise aux Pays-Bas de trois témoins détenus<sup>190</sup>, accompagné de 11 annexes confidentielles<sup>191</sup>.

<sup>182</sup> ICC-01/04-02/12-175-Conf-Exp (A).

<sup>183</sup> ICC-01/04-02/12-176-Conf (A).

<sup>184</sup> ICC-01/04-02/12-176-Conf-Anx1 (A) ; ICC-01/04-02/12-176-Conf-Anx2 (A) ; ICC-01/04-02/12-176-Conf-Anx3 (A).

<sup>185</sup> ICC-01/04-02/12-177-Conf-Exp (A).

<sup>186</sup> ICC-01/04-02/12-177-Conf-Exp-Anx1 (A).

<sup>187</sup> ICC-01/04-02/12-178-Conf-Exp (A).

<sup>188</sup> ICC-01/04-02/12-178-Conf-Exp-Anx1 (A) ; ICC-01/04-02/12-178-Conf-Exp-Anx2 (A).

<sup>189</sup> [ICC-01/04-02/12-179 \(A\)](#).

<sup>190</sup> ICC-01/04-02/12-185-Conf-tFRA (A).

<sup>191</sup> ICC-01/04-02/12-185-Conf-Anx1-tFRA (A) ; ICC-01/04-02/12-185-Conf-Anx2-tFRA (A) ; ICC-01/04-02/12-185-Conf-Anx3-tFRA (A) ; ICC-01/04-02/12-185-Conf-Anx4-tFRA (A) ; ICC-01/04-02/12-185-Conf-Anx5-tFRA (A) ; ICC-01/04-02/12-185-Conf-Anx6 (A) ; ICC-01/04-

73. Le 18 septembre 2014, Mathieu Ngudjolo a déposé la Note d'information à la Chambre d'[a]ppel sur le sort de l'avocat assurant le suivi de la situation des témoins détenus rapatriés à Kinshasa<sup>192</sup>.

74. Le 27 octobre 2014, Mathieu Ngudjolo a déposé la Note d'information à la Chambre d'[a]ppel relative aux exécutions sommaires et disparitions forcées commises en RDC<sup>193</sup>, accompagnée d'une annexe confidentielle *ex parte*<sup>194</sup>.

## 7. *Autres requêtes et demandes*

### a) **Requêtes concernant le nombre de pages autorisé et les délais**

75. Le 8 mars 2013, le Procureur a déposé la requête urgente de l'Accusation aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour son Mémoire d'appel<sup>195</sup>. Par décision rendue le 13 mars 2013<sup>196</sup>, la Chambre d'appel a fait droit à cette requête.

76. Le 20 mars 2013, Mathieu Ngudjolo a déposé la Requête URGENTE de la Défense de Mathieu Ngudjolo sollicitant la traduction en langue française du mémoire d'appel du Procureur et la suspension des délais (Article 67-1-a), b) et f) du Statut de Rom[e] et les normes 35-2 et 59-1 du Règlement de la Cour)<sup>197</sup>. Le 22 mars 2013, la Chambre d'appel a rendu l'ordonnance relative au dépôt d'observations par le Procureur concernant cette requête<sup>198</sup>, invitant le Procureur à répondre à celle-ci. Le 27 mars 2013, le Procureur a déposé sa réponse<sup>199</sup>. Le 28 mars 2013, Mathieu Ngudjolo a déposé la Requête de la Défense tendant à obtenir de la Chambre d'appel une autorisation de répliquer à la « Prosecution Response to « *Requête*

---

02/12-185-Conf-Anx7 (A) ; ICC-01/04-02/12-185-Anx8 (A) ; ICC-01/04-02/12-185-Conf-Anx9 (A) ; ICC-01/04-02/12-185-Conf-Anx10 (A) ; ICC-01/04-02/12-185-Conf-Anx11 (A).

<sup>192</sup> ICC-01/04-02/12-198-Conf-Exp (A).

<sup>193</sup> ICC-01/04-02/12-225-Conf-Exp (A).

<sup>194</sup> ICC-01/04-02/12-225-Conf-Exp-Anx1 (A).

<sup>195</sup> ICC-01/04-02/12-33 (A).

<sup>196</sup> ICC-01/04-02/12-34 (A).

<sup>197</sup> ICC-01/04-02/12-41 (A).

<sup>198</sup> ICC-01/04-02/12-44 (A).

<sup>199</sup> ICC-01/04-02/12-50 (A).

*URGENTE de la Défense de Mathieu Ngudjolo sollicitant la traduction en langue française du mémoire d'appel du Procureur et la suspension des délais (Article 67-1-a) b) et f) du Statut de Rome et les normes 35-2 et 59-1 du Règlement de la Cour* » du 27 mars 2013<sup>200</sup>. Le 11 avril 2013, la Chambre d'appel a rendu la Décision relative à la demande de traduction et de suspension de délai introduite par Mathieu Ngudjolo<sup>201</sup>, par laquelle elle i) a rejeté la requête de Mathieu Ngudjolo aux fins de déposer une réplique faisant suite à la réponse du Procureur, ii) a donné instruction au Greffier de fournir à celui-ci une traduction non révisée du Mémoire d'appel le 26 avril 2013 au plus tard, et iii) a prorogé jusqu'au 18 juin 2013 le délai imparti à Mathieu Ngudjolo pour déposer sa réponse au Mémoire d'appel.

77. Le 25 mars 2013, les représentants légaux des victimes ont déposé la Requête urgente en prorogation de délai et en levée de l'*ex parte* touchant au mémoire d'appel du Procureur<sup>202</sup>, requête qui a été enregistrée le 26 mars 2013. Par ordonnance du 28 mars 2013, la Chambre d'appel a invité Mathieu Ngudjolo à déposer des observations concernant la classification du Mémoire d'appel du Procureur<sup>203</sup>. Le 8 avril 2013, Mathieu Ngudjolo a déposé la Réponse de la Défense à la « Requête urgente en prorogation de délai et en levée de l'*ex parte* touchant au mémoire d'appel du Procureur » (ICC-01/04-02/12-49-Conf)<sup>204</sup>. Par décision du 16 mai 2013, la Chambre d'appel a statué sur la requête susmentionnée<sup>205</sup>, donnant notamment instruction au Greffier de reclassifier confidentiel le Mémoire d'appel et prorogeant jusqu'au 18 juillet 2013 le délai imparti aux victimes pour déposer leurs observations.

78. Le 4 juin 2013, Mathieu Ngudjolo a déposé la Requête URGENTE de la Défense de Mathieu Ngudjolo sollicitant la prorogation du délai de dépôt de la réponse aux observations des deux écritures déposées par les Représentants légaux en conformité avec l'ordonnance ICC-01/04-02/12-73

---

<sup>200</sup> [ICC-01/04-02/12-51 \(A\)](#).

<sup>201</sup> [ICC-01/04-02/12-60-tFRA \(A\)](#).

<sup>202</sup> [ICC-01/04-02/12-49-Conf \(A\)](#).

<sup>203</sup> [ICC-01/04-02/12-53-Conf \(A\)](#).

<sup>204</sup> [ICC-01/04-02/12-58-Conf \(A\)](#).

<sup>205</sup> [ICC-01/04-02/12-71 \(A\)](#).

de la Chambre d'appel<sup>206</sup>. Le 7 juin 2013, la Chambre d'appel a rendu la Décision relative à la demande de prorogation de délai introduite par Mathieu Ngudjolo<sup>207</sup>, prorogeant jusqu'au 20 juin 2013 le délai imparti à l'intéressé pour répondre aux observations présentées par les victimes dans les documents ICC-01/04-02/12-79 et ICC-01/04-02/12-80<sup>208</sup>.

79. Le 31 juillet 2013, Mathieu Ngudjolo a déposé la Requête URGENTE de la Défense de Mathieu Ngudjolo sollicitant la traduction en langue française de la réplique du Procureur au Mémoire en réponse de la Défense et l'extension des délais (Article 67-1-a), b) et f) du *Statut de Rome* - et les normes 35-2 et 59-1 du Règlement de la Cour)<sup>209</sup>. Le 1<sup>er</sup> août 2013, la Chambre d'appel a rendu l'ordonnance relative au dépôt d'une réponse à cette requête<sup>210</sup>. Le 6 août 2013, le Procureur a déposé sa réponse<sup>211</sup>. Le 7 août 2013, la Chambre d'appel a statué sur la deuxième requête de Mathieu Ngudjolo aux fins de traduction et de prorogation de délai<sup>212</sup>, faisant droit aux deux demandes formulées par l'intéressé.

80. Le 8 novembre 2013, Mathieu Ngudjolo a déposé le CORRIGENDUM de la Requête en vue de solliciter de la Chambre d'appel la prorogation du délai de demande d'autorisation de réplique aux Observations du Greffe (ICC-01/04-02/12-149-Conf-Exp)<sup>213</sup>, accompagné d'une annexe confidentielle *ex parte*<sup>214</sup>. Le 28 novembre 2013, la Chambre d'appel s'est prononcée sur la requête de Mathieu Ngudjolo aux fins de déposer une réplique et sur les demandes connexes<sup>215</sup>.

81. Le 14 novembre 2014, le Greffier a déposé la requête aux fins de prorogation, en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour, du délai

<sup>206</sup> ICC-01/04-02/12-82 (A).

<sup>207</sup> ICC-01/04-02/12-84-tFRA (A).

<sup>208</sup> ICC-01/04-02/12-84-tFRA (A), p. 3, par. 9 et 10.

<sup>209</sup> ICC-01/04-02/12-127 (A).

<sup>210</sup> ICC-01/04-02/12-128 (A).

<sup>211</sup> ICC-01/04-02/12-129 (A).

<sup>212</sup> ICC-01/04-02/12-130 (A).

<sup>213</sup> ICC-01/04-02/12-151-Conf-Exp-Corr (A). Ce rectificatif a été enregistré le 13 novembre 2013.

<sup>214</sup> ICC-01/04-02/12-151-Conf-Exp-Corr-Anx (A). Le rectificatif à cette note explicative a été enregistré le 13 novembre 2013.

<sup>215</sup> ICC-01/04-02/12-155-Conf-Exp (A). Voir aussi *supra*, par. 49.

imparti pour exécuter l'ordonnance relative au dépôt de propositions d'expurgation de certains documents sur lesquels repose le troisième moyen d'appel du Procureur<sup>216</sup>, demandant une prorogation de délai de trois jours<sup>217</sup>. Par décision du 17 novembre 2014<sup>218</sup>, la Chambre d'appel a fait droit à cette requête<sup>219</sup>.

82. Le 19 janvier 2015, le Greffier a déposé la demande de prorogation de délai en rapport avec la décision de la Chambre d'appel ICC-01/04-02/12-236-Conf-Exp<sup>220</sup>. Le même jour, la Chambre d'appel a statué sur cette demande<sup>221</sup>.

**b) Demande de mesures de protection présentée par les victimes**

83. Le 11 juin 2013, le représentant légal du groupe principal de victimes a déposé la Demande en mesures de protection pour les victimes admises à participer à la procédure<sup>222</sup>.

84. Le 13 juin 2013, la Chambre d'appel a rendu l'ordonnance relative au dépôt de réponses à cette demande<sup>223</sup>. Le 24 juin 2013, le Procureur a déposé des observations sur la demande<sup>224</sup>, accompagnées d'une annexe confidentielle<sup>225</sup>. Le 25 juin 2013, Mathieu Ngudjolo a déposé la Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui à la « Demande en mesures de protection pour les victimes admises à participer à la procédure » (ICC-01/04-02/12-88-Conf)<sup>226</sup>.

<sup>216</sup> ICC-01/04-02/12-233 (A).

<sup>217</sup> ICC-01/04-02/12-233 (A), p. 3.

<sup>218</sup> ICC-01/04-02/12-234 (A).

<sup>219</sup> ICC-01/04-02/12-234 (A), p. 3.

<sup>220</sup> ICC-01/04-02/12-248-Conf-Exp.

<sup>221</sup> ICC-01/04-02/12-249-Conf-Exp.

<sup>222</sup> ICC-01/04-02/12-88-Conf (A).

<sup>223</sup> ICC-01/04-02/12-89-Conf (A).

<sup>224</sup> ICC-01/04-02/12-117-Conf (A).

<sup>225</sup> ICC-01/04-02/12-117-Conf-Anx1 (A).

<sup>226</sup> ICC-01/04-02/12-118-Conf (A).

85. Le 8 juillet 2013, la Chambre d'appel a rendu la Décision relative à la demande de mesures de protection introduite par les victimes<sup>227</sup>.

**c) Requête aux fins d'examen du système de rémunération pendant la phase A de la procédure d'appel**

86. Le 26 septembre 2013, Mathieu Ngudjolo a déposé la Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui en vue d'obtenir du Greffe, sur injonction de la Chambre d'[a]ppel, la reconsidération des périodisations des phases A, B et C de la procédure d'appel estimées dans la lettre du 6 septembre 2013 relative au niveau de rémunération durant la phase d'appel (CSS/2013/515/MG)<sup>228</sup>, accompagnée de trois annexes confidentielles *ex parte*<sup>229</sup>.

87. Le 30 septembre 2013, la Chambre d'appel a rendu l'ordonnance relative au dépôt d'observations concernant cette requête<sup>230</sup>. Le 8 octobre 2013, le Greffe a déposé les Observations du Greffier sur la requête présentée par la défense de Mathieu Ngudjolo Chui le 26 septembre 2013 (ICC-01/04-02/12-141-Conf-Exp)<sup>231</sup>, accompagnées de deux annexes confidentielles *ex parte*<sup>232</sup>.

88. Le 11 février 2014, la Chambre d'appel a rendu la décision relative à la requête de Mathieu Ngudjolo aux fins d'examen de la décision du Greffier concernant le niveau de rémunération pendant la phase d'appel et le remboursement d'honoraires<sup>233</sup>, par laquelle elle a rejeté la requête<sup>234</sup>.

<sup>227</sup> ICC-01/04-02/12-122-Conf-tFRA (A).

<sup>228</sup> ICC-01/04-02/12-141-Conf-Exp (A).

<sup>229</sup> ICC-01/04-02/12-141-Conf-Exp-Anx1 (A) ; ICC-01/04-02/12-141-Conf-Exp-Anx2 (A) ; ICC-01/04-02/12-141-Conf-Exp-Anx3 (A).

<sup>230</sup> ICC-01/04-02/12-142-Conf-Exp (A).

<sup>231</sup> ICC-01/04-02/12-144-Conf-Exp (A).

<sup>232</sup> ICC-01/04-02/12-144-Conf-Exp-Anx1 (A) ; ICC-01/04-02/12-144-Conf-Exp-Anx2 (A).

<sup>233</sup> ICC-01/04-02/12-159 (A).

<sup>234</sup> ICC-01/04-02/12-159 (A), p. 3, par. 26.

**d) Demande d'examen de la décision du Greffe concernant les visites familiales de Mathieu Ngudjolo**

89. Le 26 juin 2014, Mathieu Ngudjolo a déposé un document intitulé « Recours contre la Décision du Greffe n°DCS/2014/177/MD/dsa/jg du 20 juin 2014 »<sup>235</sup>, accompagné d'une annexe confidentielle *ex parte*<sup>236</sup>.

90. Le 4 juillet 2014, le Greffe a déposé les Observations du Greffe en vertu de la norme 24 bis du Règlement du Greffe en réponse aux écritures référencées ICC-01/04-02/12-186-Conf-Exp<sup>237</sup>, accompagnées d'une annexe confidentielle *ex parte*<sup>238</sup>.

91. Le 23 juillet 2014, la Chambre d'appel a rendu la décision relative à la demande d'examen de la décision du Greffier du 20 juin 2014 concernant une demande de visite familiale<sup>239</sup>.

**e) Demandes de reclassification de documents**

92. Le 26 février 2013, Mathieu Ngudjolo a déposé la Demande de réplique aux « Observations du Greffe en application de la norme 24bis du Règlement de la Cour au sujet du “SECOND ADDENDUM à la « Requête de la Défense tendant à obtenir de la Chambre d'appel une injonction donnée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter, et à l'État hôte de respecter le jugement d'acquittement du 18 décembre 2012 rendu par la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale »” » (Norme 24 du Règlement de la Cour)<sup>240</sup>, par laquelle il sollicitait notamment la communication du Rapport du 24 décembre 2012<sup>241</sup>. Dans l'Ordonnance relative à la reclassification d'un document et à la consultation des autorités du Royaume des Pays-Bas<sup>242</sup> rendue le 6 mars, la Chambre d'appel a donné instruction au Greffier de reclassifier confidentiel le Rapport du 24 décembre 2012, de consulter les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas pour

<sup>235</sup> ICC-01/04-02/12-186-Conf-Exp (A).

<sup>236</sup> ICC-01/04-02/12-186-Conf-Exp-AnxA (A).

<sup>237</sup> ICC-01/04-02/12-187-Conf-Exp (A).

<sup>238</sup> ICC-01/04-02/12-187-Conf-Exp-Anx (A).

<sup>239</sup> ICC-01/04-02/12-188-Conf-Exp (A).

<sup>240</sup> ICC-01/04-02/12-26 (A).

<sup>241</sup> ICC-01/04-02/12-26 (A), par. 26 et 27.

<sup>242</sup> ICC-01/04-02/12-31-tFRA (A).

déterminer si les annexes connexes devraient être reclassifiées sous la mention « confidentiel » ou « public » et d'en informer la Chambre d'appel<sup>243</sup>. Le 18 mars 2013, le Greffe a déposé ses observations concernant les consultations menées avec les autorités du Royaume des Pays-Bas au sujet du document ICC-01/04-02/12-31<sup>244</sup>, dans lesquelles le Greffier informait la Chambre d'appel que celles-ci ne s'opposaient pas à ce que les annexes au Rapport du 24 décembre 2012 soient reclassifiées sous la mention « public »<sup>245</sup>. Le 12 avril 2013, le représentant légal du groupe principal de victimes a déposé les Observations du représentant légal sur la liste des victimes participant à la procédure d'appel transmise par le Greffe et demande de re-classification du document ICC-01/04-02/12-55-Conf-Anx3-Corr<sup>246</sup>. Le 16 avril 2013, le représentant légal du groupe des victimes enfants soldats a déposé une Demande de re-classification de la liste des victimes déposée par le Greffe sous la référence ICC-01/04-02/12-55-Conf-Anx2-Red-Corr<sup>247</sup>. Le 18 avril 2013, la Chambre d'appel a rendu l'ordonnance relative à la reclassification des documents ICC-01/04-02/12-55-Conf-Anx3-Corr et ICC-01/04-02/12-55-Conf-Red-Corr<sup>248</sup> : le premier a été reclassifié sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur, à Mathieu Ngudjolo et à M<sup>e</sup> Luvengika »<sup>249</sup>, et le second a été reclassifié sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur, à Mathieu Ngudjolo et à M<sup>e</sup> Gilissen »<sup>250</sup>.

93. Le 22 août 2013, le représentant légal du groupe principal de victimes a déposé la Demande de reclassification de l'annexe 1 au Corrigendum des 'Observations sur le Document du Procureur déposé à l'appui de son appel et sur la Réponse de la Défense à ce Document' comme document public<sup>251</sup>. Le 27 août 2013, la Chambre d'appel a rendu l'ordonnance relative au dépôt de

<sup>243</sup> ICC-01/04-02/12-31-tFRA (A), par. 9.

<sup>244</sup> ICC-01/04-02/12-38 (A). Ce document a été enregistré le 19 mars 2013.

<sup>245</sup> ICC-01/04-02/12-38 (A), par. 1.

<sup>246</sup> ICC-01/04-02/12-62 (A).

<sup>247</sup> ICC-01/04-02/12-65 (A).

<sup>248</sup> ICC-01/04-02/12-66 (A).

<sup>249</sup> Voir ICC-01/04-02/12-55-Conf-Exp-Anx3-Corr (A) ; ICC-01/04-02/12-55-Conf-Exp-Anx3-Corr2 (A).

<sup>250</sup> Voir ICC-01/04-02/12-55-Conf-Exp-Anx2-Red-Corr (A).

<sup>251</sup> ICC-01/04-02/12-132 (A).

réponses à cette demande<sup>252</sup>. Le 28 août 2013, Mathieu Ngudjolo a déposé les Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo à « *Ordre [sic] on the filing of response to victims' request for reclassification of documents* » (ICC-01/04-02/12-133)<sup>253</sup>. Le 17 septembre 2013, la Chambre d'appel a rendu l'ordonnance relative à la reclassification de documents, donnant instruction au Greffier de reclassifier sous la mention « public » l'annexe 1 au Corrigendum et la demande du représentant légal datée du 22 août 2013<sup>254</sup>.

94. Le 20 septembre 2013, Mathieu Ngudjolo a déposé les Observations de la Défense relatives à la publication des versions publiques expurgées des Mémoires des parties et participants en instance d'appel<sup>255</sup>. Le 4 octobre 2013, la Chambre d'appel a rendu l'ordonnance relative au dépôt de versions publiques expurgées des observations présentées par les parties et les participants<sup>256</sup>.

95. Le 25 février 2014, le Procureur a déposé la version corrigée de la requête de l'Accusation aux fins de reclassification de l'arrêt ICC-01/04-01/07-1718-Conf-Exp OA9<sup>257</sup>. Le 28 février 2014, le Procureur a déposé la version corrigée de la requête de l'Accusation aux fins de reclassification de l'arrêt ICC-01/04-01/07-1718-Conf-Exp OA9<sup>258</sup>. Le 4 mars 2014, Mathieu Ngudjolo a déposé les Observations de la Défense relatives à la « *Corrected version of Prosecution's request to re-classify Appeals Judgement ICC-01/04-01/07-1718-Conf-Exp OA9, 25 February 2014, ICC-01/04-02/12-162-Conf-Exp* » (ICC-01-/04-02/12-162-Conf-Exp-Corr)<sup>259</sup>. Le 11 mars 2014, la Chambre d'appel a rendu la décision relative à la requête

<sup>252</sup> ICC-01/04-02/12-133 (A).

<sup>253</sup> ICC-01/04-02/12-135 (A).

<sup>254</sup> ICC-01/04-02/12-137 (A).

<sup>255</sup> ICC-01/04-02/12-139-Conf (A). Une version publique expurgée, disponible en français uniquement, a été déposée le 13 janvier 2015 sous la cote ICC-01/04-02/12-139-Red (A).

<sup>256</sup> ICC-01/04-02/12-143 (A).

<sup>257</sup> ICC-01/04-02/12-162-Conf-Exp-Corr (A).

<sup>258</sup> ICC-01/04-02/12-162-Conf-Exp-Corr (A).

<sup>259</sup> ICC-01/04-02/12-165-Conf-Exp (A).

aux fins de reclassification de l'arrêt ICC-01/04-01/07-1718-Conf-Exp OA 9<sup>260</sup>.

96. Le 26 février 2014, Mathieu Ngudjolo a déposé la Requête en reclassification de l'écriture déposée par le Greffier le 20 février 2014 en exécution de l'Ordonnance de la Chambre d'appel référencée ICC-01-/04-02/12-160-Conf-Exp [sic] du 12-02-2014<sup>261</sup>. Le 5 mars 2014, la Chambre d'appel a rendu l'ordonnance concernant la requête de Mathieu Ngudjolo aux fins de reclassification des observations du Greffe concernant la méthode suivie (ICC-01/04-02/12-161-Conf-Exp)<sup>262</sup>. En exécution de cette ordonnance, le Greffier a déposé le 7 mars 2014 les observations du Greffe concernant la reclassification<sup>263</sup>. Le 10 mars 2014, la Chambre d'appel a rendu l'ordonnance relative à la reclassification des observations du Greffe concernant la méthode suivie (ICC-01/04-02/12-161-Conf-Exp) et des observations de Mathieu Ngudjolo s'y rapportant<sup>264</sup>.

97. Le 27 février 2014, les témoins détenus ont déposé la Requête aux fins de rectification d'erreur matérielle de l'«Ordonnance relative à la mise en œuvre de l'accord de coopération conclu entre la Cour et la République démocratique du Congo sur le fondement de l'article 93-7 du Statut» (ICC-01/04-02/12-158-tFRA) et de reclassification, enregistrée le 27 mars 2014<sup>265</sup>.

98. Le 5 août 2014, Mathieu Ngudjolo a déposé les Observations de la Défense relatives à la Décision du Greffier référencée ICC-01/04-02/12-189-Conf-Exp du 23-07-2014 et Requête en reclassification de ses annexes<sup>266</sup>. Le 8 août 2014, la Chambre d'appel a rendu l'ordonnance relative à la requête

---

<sup>260</sup> ICC-01/04-02/12-169-Conf-Exp (A).

<sup>261</sup> ICC-01/04-02/12-163-Conf-Exp (A).

<sup>262</sup> ICC-01/04-02/12-166-Conf-Exp (A).

<sup>263</sup> ICC-01/04-02/12-167-Conf-Exp (A).

<sup>264</sup> ICC-01/04-02/12-168-Conf-Exp (A).

<sup>265</sup> [ICC-01/04-02/12-164 \(A\)](#).

<sup>266</sup> ICC-01/04-02/12-190-Conf-Exp (A).

de Mathieu Ngudjolo aux fins de reclassification des annexes à la décision du Greffier du 23 juillet 2014<sup>267</sup>.

99. Le 20 octobre 2014, le Procureur a déposé la requête urgente de l'Accusation aux fins de reclassification<sup>268</sup>, accompagnée d'une annexe confidentielle *ex parte*<sup>269</sup>. Par décision rendue le 20 octobre 2014, la Chambre d'appel a rejeté cette requête<sup>270</sup>.

#### 8. *Audience consacrée à l'appel*

100. Le 29 août 2014, le Procureur a déposé une requête aux fins de convocation de l'audience d'appel<sup>271</sup>, accompagnée d'une annexe publique<sup>272</sup>.

101. Le 5 septembre 2014, le représentant légal commun du groupe principal de victimes a déposé les Observations sur la requête du Procureur sollicitant une audience (ICC-01/04-02/12-193-Red)<sup>273</sup>. Le 8 septembre 2014, Mathieu Ngudjolo a déposé la Réponse de la Défense à la « Prosecution's Request to Schedule the Appeal Hearing » (ICC-01/04-02/12-193-Red, 29-08-2014)<sup>274</sup>. Le 12 septembre 2014, le représentant légal du groupe des victimes enfants soldats a déposé les Observations relatives à la demande du Procureur de tenir une audience devant la Chambre d'appel (ICC-01/04-02/12-193-Red)<sup>275</sup>.

102. Le 18 septembre 2014, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance portant convocation d'une audience devant la Chambre d'appel<sup>276</sup>.

<sup>267</sup> ICC-01/04-02/12-191-Conf-Exp (A).

<sup>268</sup> ICC-01/04-02/12-219-Conf-Exp (A).

<sup>269</sup> ICC-01/04-02/12-219-Conf-Exp-AnxA (A).

<sup>270</sup> ICC-01/04-02/12-221 (A).

<sup>271</sup> ICC-01/04-02/12-193-Conf (A). Une version publique expurgée a été déposée le même jour sous la cote ICC-01/04-02/12-193-Red (A).

<sup>272</sup> ICC-01/04-02/12-193-Anx (A).

<sup>273</sup> ICC-01/04-02/12-195 (A).

<sup>274</sup> ICC-01/04-02/12-196 (A).

<sup>275</sup> ICC-01/04-02/12-197 (A). Ce document a été enregistré le 15 septembre 2014.

<sup>276</sup> ICC-01/04-02/12-199 (A).

103. Le 6 octobre 2014, Mathieu Ngudjolo a déposé la Requête de la Défense tendant à obtenir de la Chambre d'appel l'autorisation pour Monsieur Ngudjolo de s'adresser aux Honorable Juges lors de l'audience d'appel<sup>277</sup>, demandant notamment l'autorisation de s'adresser à la Chambre d'appel en lingala pendant 30 minutes lors de cette audience<sup>278</sup>. Le 8 octobre 2014, le Procureur a déposé la réponse de l'Accusation à cette requête<sup>279</sup>, accompagnée d'une annexe publique<sup>280</sup>.

104. Le 8 octobre 2014, la Chambre d'appel a rendu l'ordonnance relative au déroulement de l'audience devant la Chambre d'appel<sup>281</sup>.

105. Le 16 octobre 2014, le représentant légal du groupe principal de victimes a déposé un document intitulé « Note d'audience : Liste des citations et références (Ordonnance ICC-01/04-02/12-210) »<sup>282</sup>. Le 16 octobre 2014, le représentant légal du groupe des victimes enfants soldats a déposé un document intitulé « Liste déposée en application de l'ordonnance ICC-01/04-02/12-210<sup>283</sup> ». Le même jour, Mathieu Ngudjolo a déposé un document intitulé « Exécution par la Défense de l'« Order in relation to the conduct of the hearing before the Appeals Chamber » (ICC-01/04-02/12-210) »<sup>284</sup>, accompagné de deux annexes confidentielles<sup>285</sup>. Toujours le même jour, le Procureur a déposé la liste provisoire des décisions et références susceptibles d'être invoquées par l'Accusation lors de l'audience d'appel<sup>286</sup>, accompagnée d'une annexe confidentielle<sup>287</sup>.

106. Le 17 octobre 2014, la Chambre d'appel a rendu la décision relative à la requête du Procureur aux fins d'établissement de paramètres pour

---

<sup>277</sup> ICC-01/04-02/12-207 (A).

<sup>278</sup> ICC-01/04-02/12-207 (A), p. 3.

<sup>279</sup> ICC-01/04-02/12-208 (A).

<sup>280</sup> ICC-01/04-02/12-208-AnxA (A).

<sup>281</sup> ICC-01/04-02/12-210 (A).

<sup>282</sup> ICC-01/04-02/12-212 (A).

<sup>283</sup> ICC-01/04-02/12-213 (A).

<sup>284</sup> ICC-01/04-02/12-214-Conf (A).

<sup>285</sup> ICC-01/04-02/12-214-Conf-AnxA (A) ; ICC-01/04-02/12-214-Conf-AnxB (A).

<sup>286</sup> ICC-01/04-02/12-215 (A).

<sup>287</sup> ICC-01/04-02/12-215-Conf-Anx (A).

l'intervention personnelle de Mathieu Ngudjolo lors de l'audience d'appel<sup>288</sup>, par laquelle elle a permis à Mathieu Ngudjolo de s'adresser aux juges mais l'a prévenu que ses déclarations ne seraient pas considérées comme des éléments de preuve.

107. Le 20 octobre 2014, le Procureur a déposé la deuxième liste temporaire actualisée des décisions et références susceptibles d'être invoquées par l'Accusation lors de l'audience d'appel<sup>289</sup>, accompagnée d'une annexe confidentielle<sup>290</sup>.

108. Le 21 octobre 2014, la Chambre d'appel a tenu une audience lors de laquelle les parties et participants ont présenté leurs conclusions finales et leurs observations sur le fond de l'appel<sup>291</sup>. Par deux ordonnances rendues le même jour, la Chambre d'appel a ordonné l'expurgation de la transcription et de l'enregistrement audiovisuel de cette audience publique<sup>292</sup>.

109. Le 4 février 2015, la Chambre d'appel a rendu l'ordonnance fixant la date du prononcé de l'arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut »<sup>293</sup>.

110. Le 19 février 2015, la Chambre d'appel a rendu l'ordonnance fixant une nouvelle date pour le prononcé de l'arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut »<sup>294</sup>.

---

<sup>288</sup> [ICC-01/04-02/12-217 \(A\)](#).

<sup>289</sup> [ICC-01/04-02/12-222 \(A\)](#). Ce document a été enregistré le 21 octobre 2014.

<sup>290</sup> [ICC-01/04-02/12-222-Conf-Anx \(A\)](#). Cette annexe a été enregistrée le 21 octobre 2014.

<sup>291</sup> Transcription de l'audience du 21 octobre 2014, [ICC-01/04-02/12-T-4-Red-ENG \(WT\)](#).

<sup>292</sup> [ICC-01/04-02/12-223-Conf \(A\)](#) et [ICC-01/04-02/12-224-Conf \(A\)](#). Les deux ordonnances ont été enregistrées le 22 octobre 2014.

<sup>293</sup> [ICC-01/04-02/12-253](#).

<sup>294</sup> [ICC-01/04-02/12-264](#).